



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
Commune de La Verrière

**ARRETE DU MAIRE**

N°2025-024

**Mise en demeure divagation chien**

**Monsieur le Maire de La Verrière,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les pouvoirs de police conférés au Maire d'une commune en vertu de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°99-5 du 06 Janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants,

**Vu** le code rural, notamment les articles L211-11 et suivants

**Vu** la décision n°2024-079 visant à attribuer la gestion et l'exploitation de la fourrière animale à la société « SACPA »

**Considérant** que cet animal est régulièrement en divagation sur la commune,

**Considérant** que le dimanche 02 mars 2025, ce chien s'est échappé de son lieu d'habitation et a mordu un autre chien sur la voie publique occasionnant des blessures à l'oreille de ce dernier,

**Considérant** que le mercredi 05 mars 2025, ce même chien a de nouveau réussi à s'échapper du lieu d'habitation et poursuivi une personne dans la rue,

**Considérant** que cet animal serait la propriété de M. [Nom] occupant l'habitation située au [Adresse].

**Considérant** que l'animal susvisé est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes et les animaux domestiques et qu'il est nécessaire dans ces conditions de le placer dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'animal de type [Nom], propriété supposée de Monsieur [Nom], occupant le domicile du [Adresse] à LA VERRIERE sera placé en dépôt dès que celui-ci sera trouvé en divagation sur la voie publique.

**Article 2 :** Charge le vétérinaire de la SACPA de procéder à l'évaluation comportementale de cet animal afin de recueillir son avis pour soit procéder à l'euthanasie de l'animal, soit le rendre à son propriétaire, soit en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L211-25 du code rural. (proposition à l'adoption par exemple).

**Article 3 :** Les frais, afférents, aux opérations de garde, d'évaluation comportementale et d'euthanasie éventuelle de l'animal dangereux seront intégralement mis à la charge de son propriétaire ou de son gardien.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de La Verrière, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement. »

**Article 5 :** Les ampliations du présent arrêté seront effectuées auprès de :

- Monsieur Ludovic RAOUL, Maire Adjoint, délégué aux Finances, Affaires générales et Sécurité publique,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,
- Monsieur le Commissaire de Police d'ELANCOURT,
- Madame la Cheffe de la Police Municipale,
- La société SACPA
- Monsieur NAHHAL Ahcène

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

La Verrière, Le 7 mars 2025

Nicolas DAINVILLE



La Verrière  
Vice-Président de SQY  
Président des Yvelines